



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Corse**

**Arrêté n°2B-2023-11-15-00005 du 15 novembre 2023
portant mise en demeure de la Société Coopérative vinicole de la Marana et ses environs
Exploitation d'installation de préparation et de conditionnement de vins
sur le territoire de la commune de Borgo**

Le préfet de la Haute-Corse,

- VU** le code de l'environnement et notamment l'article L.171-8 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la Haute-Corse - Monsieur Michel PROSIC ;
- VU** le décret du 27 janvier 2021 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse, sous-préfet de Bastia, Monsieur Yves DAREAU ;
- VU** l'arrêté 2B-2022-07-04-00001 du 04 juillet 2022 portant délégation de signature à Monsieur Yves DAREAU, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2251 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2000-0531 du 02 mai 2000 autorisant l'exploitation des installations de la société Coopérative vinicole de la Marana et ses environs au Lieu-dit Rasignani à Borgo ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2B-2019-11-12-001 du 12 novembre 2019 actualisant les prescriptions applicables à la société vinicole de la Marana et ses environs pour l'exploitation de son installation de préparation et de conditionnement de vins et de ses installations connexes sises sur la commune de Borgo ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées du 23 octobre 2023 relatif aux constats réalisés lors de l'inspection du 03 octobre 2023 et transmis à l'exploitant par courriel du 24 octobre 2023 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;
- VU** l'absence de réponse formulée par l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection réalisée le 9 novembre 2023, l'inspection des installations classées a constaté les écarts de conformité suivants :

- l'épandage des déchets fermentescibles sur des terrains agricoles (mars, rafles et boues de station de traitement des effluents du site) sans justification du respect des dispositions de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2251 au préalable et validation de l'inspection des installations classées,

- l'absence de saisine des résultats de la surveillance des émissions sur le site de télédéclaration, Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquente (GIDAF), depuis mai 2021 malgré la sollicitation écrite via le rapport de suite d'inspection du 24 juin 2022 ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 4.4.5 et 4.4.8 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2B-2019-11-12-001 du 12 novembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que ces non-conformités sont susceptibles de présenter de graves dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, le respect des conditions d'exploitation n'étant pas garanti ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements et afin de protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la Coopérative vinicole de la Marana et ses environs de se mettre en conformité ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Corse,

ARRÊTE

Article 1

La société Coopérative vinicole de la Marana et ses environs (SIRET : 30 488 071 900 014), dont le siège social est situé, lieu-dit Rassignani 20290 BORGIO et qui exploite une cave sise au lieu-dit Rassignani 20290 BORGIO, est mise en demeure de respecter les dispositions du présent arrêté.

Article 2

Dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, conformément à l'article 4.4.8 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2B-2019-11-12-001 du 12 novembre 2019, l'exploitant est tenu de justifier le respect des dispositions de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2251 au préalable pour validation de l'inspection des installations classées, en transmettant les éléments suivants :

- une justification de l'intérêt agronomique du déchet épandu,
- une étude préalable à l'épandage, les méthodes d'échantillonnage et d'analyse sur les sols et sur les déchets sont ceux du point III de l'annexe III précitée,
- un plan d'épandage.

Dans l'attente de la validation de l'inspection des installations classées prévue au présent article, l'exploitant doit suspendre toutes opérations d'épandage des déchets fermentescibles du site. Seule l'évacuation des déchets entreposés sur le site vers des installations de traitement prévues par la réglementation en vigueur peut être réalisée.

Article 3

Dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, conformément à l'article 4.4.5 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2B-2019-11-12-001 du 12 novembre 2019 l'exploitant est tenu de procéder à la transmission des résultats des mesures de la qualité des rejets des eaux industrielles à l'inspection des installations classées au travers de l'outil de Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquente (GIDAF - <https://gidaf.developpement-durable.gouv.fr>).

Article 4

À défaut pour l'exploitant de se conformer aux prescriptions imposées par le présent arrêté, dans le délai imparti, et indépendamment des sanctions pénales encourues, il pourra être fait application des mesures prévues aux articles L.171-8 du code de l'environnement.

Article 5 – Information des tiers - publication

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Corse pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6 – Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions des articles L.171-11, L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté, soumis à un contentieux de pleine juridiction, peut être déféré devant le tribunal administratif de Bastia :

- Par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle il lui a été notifié ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ;

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application " Télérecours citoyens" accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

Article 7 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse, le maire de Borgo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

SIGNE

Le préfet
Michel PROSIC